

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Qu'est-ce que le recel de vol ?

Le **recel de vol** est le fait de **cacher** ou **garder** une chose volée par quelqu'un d'autre. C'est aussi le fait de **donner** ou de **servir d'intermédiaire** pour donner une chose volée, **tirer profit** de la chose volée. La personne coupable de recel risque les mêmes peines que le voleur. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quels sont les éléments constitutifs du recel de vol ?

Le recel de vol est la détention, la transmission, la vente ou l'achat d'un bien **que l'on sait volé**.

Par exemple, une personne achète un téléphone portable en sachant qu'il est issu d'un « vol à la tire » c'est-à-dire qu'il a été tiré de la poche de la victime.

L'auteur du recel de vol **doit savoir** que la chose provient d'un vol. Il est appelé le « **receleur** ».

Le recel est **différent de la complicité de vol**. Par exemple, une personne qui garde le butin d'un cambriolage sans y avoir participé est coupable de recel, et non de complicité de vol. Le receleur intervient uniquement **après la commission du vol**.

Le recel est aussi le fait de **bénéficier de l'argent de la vente** d'un objet volé.

Le recel ne concerne pas la **personne de bonne foi** qui achète un bien d'occasion en pensant qu'il appartient au revendeur. La bonne foi de l'acheteur sera examinée au cours de l'enquête ou du procès.

Quelles peines sanctionnent l'auteur du recel de vol ?

Le **recel de vol** est puni de **5 ans de prison** et de 375 000 € d'amende.

Le **recel de vol aggravé** est puni plus sévèrement : **10 ans de prison** et 750 000 € d'amende. Cette peine s'applique lorsqu'il est commis de manière habituelle, en utilisant les facilités données par une profession ou en bande organisée.

Le receleur peut être puni d'une amende supérieure à 375 000 € et qui peut aller jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés. C'est le cas lorsque ces objets ont une valeur supérieure à l'amende maximale encourue.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées, comme par exemple la confiscation de l'objet volé, l'interdiction d'exercer une fonction publique, une activité professionnelle, d'avoir une arme.

Dans tous les cas, le receleur peut être condamné à réparer le préjudice subi par la victime, tout comme le voleur.

À noter

Si le voleur n'a pas été identifié ou trouvé, le receleur peut tout de même être condamné pour recel.

Quel est le délai de prescription pour un recel de vol ?

Le délai de prescription du recel de vol est de **6 ans**. Ce délai commence à courir à partir du jour où le receleur ne détient plus l'objet volé.

Que peut faire la victime en cas de recel de vol ?

Dépôt de plainte

Si vous êtes victime, vous pouvez **déposer plainte** contre l'auteur des faits. Si vous ne connaissez pas son identité, vous pouvez porter plainte contre X. Le dépôt de plainte peut se faire même si l'auteur des faits se trouve à l'étranger. Pour déposer plainte, vous devez vous rendre au **commissariat de police** ou à la **gendarmerie** de votre choix.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Les services de police ou de gendarmerie **sont obligés d'enregistrer votre plainte** si vous êtes victime d'une infraction.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République pour qu'il décide de la suite (enquête, classement sans suite, etc.).

Si vous ne connaissez pas l'auteur des faits, vous pouvez remplir une **plainte en ligne** :

En fonction des éléments déclarés, vous pouvez être contacté par un policier ou un gendarme pour venir compléter votre déclaration en commissariat ou en gendarmerie.

Votre déclaration est traitée par un agent. Il détermine si elle remplit les conditions pour faire l'objet d'un procès verbal de plainte.

Si votre déclaration est acceptée, vous êtes informé qu'une **copie numérique du procès-verbal de plainte** est mise en ligne.

Sinon, vous recevez un mail vous indiquant le motif du rejet de votre déclaration.

- Plainte en ligne

Vous pouvez déposer plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, photographies, vidéos, factures diverses, constats...

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence), par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, **un récépissé vous est transmis** dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République

Vous pouvez être assisté par un avocat si vous le souhaitez.

Où s'adresser ?

Avocat

À noter

Si vous avez de faibles ressources, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour payer les frais d'un avocat en totalité ou en partie.

Vous disposez d'un délai de **6 ans** pour déposer plainte.

Ce délai de prescription commence **le dernier jour où l'infraction est commise** (c'est-à-dire le jour où le suspect s'est séparé de l'objet du vol).

Quand vous avez déposé plainte, un service de police ou de gendarmerie est chargé d'enquêter. La décision finale sur l'orientation de la plainte est prise par le procureur de la République.

Demande de réparation du préjudice

Vous pouvez demander des pour la réparation du préjudice que le vol vous a causé en vous constituant partie civile à la suite du dépôt de plainte.

Vous pouvez réclamer une copie du procès-verbal de déposition de plainte.

Le préjudice à réparer concerne aussi bien l'objet du vol (s'il ne peut pas être restitué) que les dommages annexes (porte fracturée, préjudice moral...).

Demande de restitution de l'objet volé

Le bien peut se trouver chez la personne auteur du recel de vol ou avoir été vendu.

En fonction de la bonne ou de la mauvaise foi de l'acheteur, la démarche à effectuer pour la restitution de l'objet est différente. Seul le véritable propriétaire peut la faire.

Si l'objet a été retrouvé au cours de l'enquête de police ou de gendarmerie chez l'auteur du recel, vous pouvez demander sa restitution pendant l'enquête.

Une personne ayant acheté un objet qui a été volé peut être considérée de bonne foi si elle prouve qu'elle ignorait l'origine illégale du bien. Par exemple, c'est le cas si le produit était emballé et que le vendeur a présenté des factures.

Le propriétaire peut réclamer son objet à l'acheteur, pendant **3 ans** à partir du jour du vol.

Si l'achat a été fait dans une foire, un marché, une vente publique ou chez un marchand vendant ce type d'objet, le propriétaire devra rembourser à l'acheteur le prix qu'il a payé.

En cas de litige, le propriétaire peut engager une action en justice pour réclamer la restitution de son bien et faire évaluer le montant du remboursement pour l'acheteur.

La juridiction compétente dépend des sommes en jeu dans le litige.

Pour un litige inférieur ou égal à 10 000 €, c'est le tribunal de proximité ou le tribunal judiciaire.

Pour un litige supérieur à 10 000 €, c'est le tribunal judiciaire.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Si l'acheteur est de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il connaît l'origine douteuse du bien, le propriétaire pourra demander **la restitution de son bien**.

Il pourra la demander à tout moment, que ce soit au cours de l'enquête de police ou de gendarmerie ou après le procès au tribunal s'il y a eu des poursuites engagées.

Le tribunal **peut refuser** la restitution judiciaire lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes, les biens ou lorsque le bien saisi a servi à commettre l'infraction.

Le propriétaire peut demander des dommages-intérêts au revendeur de son bien, s'il prouve que le revendeur était au courant de son origine douteuse.

Il faut utiliser le formulaire et l'envoyer au tribunal.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

- Demande de restitution d'un objet placé sous main de justice

Vol – Vandalisme – Escroquerie

Questions – Réponses

- Que se passe-t-il après un dépôt de plainte ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Vol, cambriolage
- Aide juridictionnelle des personnes résidant en France

Où s'informer ?

- Pour s'informer :

116 006 – Numéro d'aide aux victimes

Ce service permet aux victimes d'infractions (hors atteintes aux biens sur internet) d'être écoutées et dirigées vers un réseau associatif et/ou tout professionnel spécialisé dans la protection des victimes.

En France métropolitaine

116 006

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Hors métropole (ou depuis l'étranger)

+ 33 (0)1 80 52 33 76

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Pour les personnes malentendantes

Par mail : victimes@116006.fr

- Pour être assisté :
Avocat
- Pour porter plainte :
Commissariat
- Pour porter plainte :
Gendarmerie

Services en ligne

- Demande de restitution d'un objet placé sous main de justice
Formulaire
- Plainte en ligne
Téléservice

Textes de référence

- Code pénal : articles 321-1 à 321-5
Peines encourues pour recel
- Code pénal : articles 321-9 à 321-12
Peines complémentaires
- Code de procédure pénale : article 8
Délai de prescription
- Code pénal : articles 321-6 à 321-8
Infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci
- Code civil : articles 2276 à 2277
Restitution d'un objet volé (acheteur de bonne foi)
- Code de procédure pénale : articles 478 à 484-1
Restitution d'un objet volé (acheteur de mauvaise foi)



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavillon

Tél. : 04 90 78 82 30